

LETTRE D'INFORMATION FEVRIER 2015 (25/02/2015)

EGALITE SALARIALE

L'égalité salariale doit être respectée dans l'ensemble de l'entreprise et pour tous les salariés qu'ils soient déjà en poste ou nouvellement embauché.

A situation équivalente, un salarié ne peut percevoir une rémunération largement supérieure à un autre que si celle-ci est justifiée objectivement (Cass Soc 13.11.2014).

Exemple d'éléments objectifs : un diplôme supérieur uniquement s'il est vraiment utile au poste occupé et apporte une réelle plus-value.